

La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009

Volume 1, Number 1

Sommaire

- La vente de titres implique la vente du patrimoine de l'entreprise
- Les garanties contractuelles
- La valorisation de l'entreprise
- Les formalités de cession

Autres modalités de cession :

La location de titres
La vente d'un actif
L'augmentation de capital
La location-gérance
La souscription d'obligations convertibles
Les bons de souscription

Rubriques

Présentation du Cabinet Actoria
Glossaire
Prestations cédants

Comment céder mon entreprise en France : La vente de titres

Lorsque le propriétaire d'une entreprise souhaite vendre celle-ci, le processus le plus simple et le plus immédiat est de vendre ses titres, c'est-à-dire vendre les actions ou parts sociales de la société. Il n'est pas nécessaire que le cédant vende la totalité de ses parts pour céder son entreprise. En effet, il peut choisir de garder un pied dans l'entreprise en tant qu'actionnaire minoritaire.

La vente de titres implique la vente du patrimoine de l'entreprise

Le propriétaire d'entreprise souhaitant céder celle-ci peut décider de vendre ses parts à un repreneur.

Il n'est pas nécessaire d'acquérir 100% du capital pour prendre le contrôle. Pour une SARL, il suffit d'avoir plus de 50 % des parts sociales pour décider de la politique de gestion et de l'affectation des bénéfices. Si une personne détient 75% des parts, elle en a le contrôle.

Selon la capacité financière de la personne, il est possible d'augmenter sa participation dans le temps.

Contrairement à l'achat d'un fonds de commerce, le repreneur ne peut pas choisir ce qu'il reprend. Ainsi, il ne peut plus maîtriser les risques liés au passif antérieur de la société car celui-ci est intégré dans l'achat en bloc. En d'autres termes, en rachetant les parts du capital de l'entreprise, le repreneur devient également propriétaires des dettes.

Les garanties contractuelles

Les garanties légales sont faibles. En effet, l'achat de titres ne donne pas de

droit sur le fonds dont la société est propriétaire. Dans le cas où il n'existe pas d'engagements spécifiques, l'acheteur peut difficilement agir contre le vendeur.

L'acquéreur pourra se retourner contre le vendeur s'il prouve que :

- La société est privée de son patrimoine
- Le vendeur a agi de manière à vicier le consentement de l'acheteur

Comme les garanties légales sont faibles, il est nécessaire de **prévoir une garantie contractuelle : la garantie de passif.**

Cette garantie permet de se protéger contre tout passif non comptabilisé au bilan dont l'origine est antérieure à la cession. Il faut énoncer de façon explicite et précise les événements dont la cause est antérieure à la cession qui permettent de déclencher cette garantie. Ces événements peuvent être un redressement fiscal ou social, actes en responsabilité pour exemple.

Il existe deux types de clauses : la garantie de passif pure et la clause de révision du prix.

La garantie de passif pure

Le vendeur s'engage à désintéresser les créanciers révélés postérieurement à la cession ou à rembourser les dettes révélées après la cession pour que la société puisse apurer ce passif.

La clause de révision du prix

Cette clause est généralement utilisée quand le paiement du prix est échelonné dans le temps. Le vendeur s'engage à rembourser directement à l'acheteur la différence de valeur des titres liée au passif révélé, ce qui revient à une réduction du prix.

La valorisation de l'entreprise

La valeur de l'entreprise est plus difficile à déterminer qu'un fonds car elle est fondée sur l'évaluation de l'actif et du passif de l'entreprise.

Il est d'usage de **faire appel à la société du conseil pour effectuer cette valorisation**. La société de conseil sera en mesure de calculer la valeur de l'entreprise selon des méthodes différentes adaptées à l'entreprise concernée.

La plus-value réalisée sur la cession pourra faire l'objet d'une imposition selon le type de société cédée et le pays.

Les formalités de cession

Le transfert des titres se constate par un seul acte. Cependant il est nécessaire de rédiger plusieurs documents avant la signature. Pendant la période des pourparlers, les deux parties ont une obligation de loyauté et s'il y a rupture abusive des pourparlers de l'une des parties, celle-ci engage sa responsabilité.

Pendant la période d'audit, il est conseillé de signer un protocole d'accord qui fixe les modalités de l'achat et les garanties. Une modalité est à prévoir dans le cas où des parts sociales sont payées avec des fonds communs : le conjoint

doit donner son accord et y faire mention dans l'acte.

Dans le cas contraire, le conjoint peut demander la nullité de l'acte dans le délai de 2 ans à partir de la connaissance de l'acte.

Une autre modalité est nécessaire selon le type de société, il faudra obtenir l'agrément des autres associés, en principe la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

La cession est constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Les publicités de la cession

Pour que l'acte soit opposable, il est nécessaire de procéder à certaines publicités légales. D'une part, il faut que l'acte soit signé par la société en présence d'un huissier. D'autres parts, deux exemplaires de cet acte doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les droits d'enregistrements

L'enregistrement doit être effectué dans le mois de l'opération.

- Les cessions à titre onéreux d'actions de sociétés non cotées sont soumises à un droit proportionnel de **3,00% plafonné à 5 000 euros par mutation.**

Ce droit est exigible même quand la cession n'est pas constatée par un acte.

- Les cessions de parts sociales (SNC, SARL, EURL) sont soumises au droit d'enregistrement de **3,00% après un abattement de 23 000 euros**. Cet abattement est proratisé en proportion de la part de capital transmise.

Exemple : Une cession atteint le montant de 50 000 euros et porte sur 40% du capital social d'une Sarl. L'abattement sera égal à 40% de 23 000, soit 9 200. Les droits de 3% s'appliqueront à un montant de 40 800 euros.

Un régime spécifique est appliqué quand la Sarl ou assimilée a reçu un apport en nature moins de trois ans avant la cession des titres. Dans ce cas, la cession est censée porter sur le bien apporté et elle est donc soumise au droit de mutation applicable à ce bien. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'actions (titres de sociétés anonymes, etc.).

Quand plus de la moitié de l'actif de la société est constituée d'immeubles, la cession des droits sociaux est soumise au droit proportionnel de 5%, quelle que soit la forme de la société.

Cette condition est appréciée au moment de la cession ou pendant l'année précédente.

Les cessions de titres de sociétés immobilières « transparentes » sont censées porter sur les immeubles possédés par la société. Elles sont donc soumises aux droits de mutation onéreux applicables à l'immeuble concerné.

Il s'agit des sociétés qui ont pour unique objet : soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres.

Contactez-nous

<http://www.actoria.fr>

info@actoria.fr

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie interdite
sans accord d'Actoria